

**Cour Supérieure du Québec**

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

COUR SUPÉRIEURE – DISTRICT DE DRUMMOND

**JONCTION D’INSTANCES**

Même jointes selon l’*article 210* du *Code de procédure civile*, chacune des instances réunies demeure distincte.

 Ainsi, les parties doivent déposer au greffe un exemplaire de leurs actes de procédure dans chacune des instances jointes, ce qui inclut notamment les *Demandes en cours d’instance* et les *Demandes d’inscription pour instruction et jugement*.

 Lorsque requis, les parties doivent payer les timbres judiciaires dans chacun des dossiers.

 À défaut de ce faire, le greffe ne captera au plumitif que le premier entête apparaissant à l’acte de procédure, lequel sera alors déposé uniquement dans ce dossier. Le Tribunal ne traitera par la suite que l’instance où l’acte de procédure a été versé.

Le présent avis est effectif dès ce jour.

**L’honorable Lise Matteau**

**Juge coordonnatrice du district de Drummond**

**Drummondville, le 4 juin 2018**